

# COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES

Gorges  
Causses Cévennes  
Communauté de Communes



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Date d'approbation  
Le 22/02/2018

# Table des matières

<b>Préambule</b> .....	4
<b>1 Objet du règlement</b> .....	4
1.1 Objet du règlement .....	4
1.2 Champ d'application du règlement .....	4
1.3 Définitions .....	4
1.4 Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées.....	5
1.5 Conseil et assistance du SPANC .....	5
1.6 Information des usagers .....	5
1.7 Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	6
<b>2 Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter</b> .....	6
2.1 Conception des installations d'assainissement non collectif - Responsabilité et obligations du propriétaire .....	6
2.1.1 <i>Examen préalable de la conception par le SPANC</i> .....	7
2.2 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière .....	8
2.3 Réalisation des installations d'assainissement non collectif .....	8
2.3.1 <i>Responsabilités et obligations du propriétaire</i> .....	8
2.3.2 <i>Vérification de l'exécution des ouvrages par Le SPANC</i> .....	8
<b>3 Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes</b> .....	9
3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	9
3.2 Contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien .....	10
3.2.1 <i>Visite de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien (dit contrôles initiaux et contrôles périodiques)</i> .....	10
3.2.2 <i>Rapport de visite du contrôle</i> .....	10
3.2.3 <i>Périodicité du contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien</i> .....	11
3.3 Contrôle par le SPANC à l'occasion des cessions .....	11
3.4 Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant.....	12
<b>4 Principes applicables aux redevances</b> .....	12
4.1 Type de redevance et personnes redevables et modalités .....	12
4.1.1 <i>Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter</i> .....	12
4.1.2 <i>Contrôle des installations existantes</i> .....	13
4.1.3 <i>Cas particuliers</i> .....	13
4.2 Recouvrement des redevances.....	13
<b>5 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement</b> .....	13

5.1	Sanction financière pour obstacle à l’accomplissement des missions du contrôle du SPANC .....	13
5.2	Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC	14
5.3	Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières .....	14
5.4	Mesure de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique.....	15
5.5	Possibilité d’engager des travaux d’office après mise en demeure.....	15
5.6	Sanctions pénales .....	15
5.7	Modalités de règlement des litiges.....	15
5.7.1	<i>Modalités de règlement amiable interne</i> .....	15
5.7.2	<i>Voie de recours externe</i> .....	15
5.7.3	<i>Communication du règlement</i> .....	15
5.7.4	<i>Modification du règlement</i> .....	15
5.7.5	<i>Date d’entrée en vigueur du règlement</i> .....	16
5.7.6	<i>Exécution du règlement</i> .....	16
ANNEXE 1	.....	17
ANNEXE 2	.....	18
ANNEXE 3	.....	19
ANNEXE 4	.....	20
ANNEXE 5	.....	21
ANNEXE 6	.....	22

## Préambule

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Sa mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. **Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.**

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Le présent règlement s'appuie également sur :

1. L'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (20 EH).
2. Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
3. L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## 1 Objet du règlement

### 1.1 Objet du règlement

**L'objet du présent règlement est de déterminer les obligations mutuelles entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun** en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux

ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### 1.2 Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes (CCFSL), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère.

### 1.3 Définitions

Le terme « **assainissement non collectif** », désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « **eaux usées domestiques** », comprend les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) provenant des toilettes.

Le terme « **immeuble** » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire (installations modulaires, démontables ou maison mobile) ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

Le terme « **équivalent-habitant** » désigne la quantité moyenne de pollution émise par une personne en journée (1EH correspond à une pollution de 60 grammes de DBO5 par jour).

Le terme « **filière classique** » désigne les installations de traitement par le sol, soit le sol en place, soit des sables et graviers, soit un lit à massif zéolithe.

Le terme « **filière agréée** » désigne les dispositifs de traitement, ayant reçu un agrément ministériel. La liste de ses dispositifs est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

Le terme « **usager professionnel** » désigne toute personne physique ou morale propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, disposant d'un numéro Siret et dont l'activité économique a un impact sur la quantité et/ou la qualité des eaux usées rejetées (campings, hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, gîtes, écoles, aires naturelles, camps de vacances, ateliers et bureaux pour leur rejet domestiques, etc.)

Le terme « **usager particulier** » désigne tout usager non professionnel.

#### 1.4 Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées

**Le propriétaire d'un immeuble**, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, **est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif** destiné à collecter, à traiter et à évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées, **il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.**

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

#### 1.5 Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

Il garantit :

- L'édition de dépliants d'information régulièrement mis à jour, relatifs aux préoccupations en tant qu'utilisateur et disponible sur le site internet de la Communauté de Commune Gorges Causses Cévennes ([www.gorgescaussescevennes.fr](http://www.gorgescaussescevennes.fr)).
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible ;
- Une permanence téléphonique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques et réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

D'autres renseignements peuvent être obtenus sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif:

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

Chaque année, le SPANC présente au conseil de communauté le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Le rapport est ensuite mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en conseil municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

#### 1.6 Information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves ou à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.

Adresse Postale :

SPANC de la Communauté de Communes Gorges  
Causse Cévennes  
22, rue Justin Gruat  
48 400 FLORAC  
Tél : 04 66 44 03 92  
Courriel : [spanc@ccgcc.fr](mailto:spanc@ccgcc.fr)

### 1.7 Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, **les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.**

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par un courrier simple au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur et après une prise de rendez-vous téléphonique (notamment dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter).

Dans le cadre du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien (dit contrôle périodique) le propriétaire ou l'utilisateur pourra demander au SPANC par écrit de préférence (mail ou courrier) de modifier l'horaire du rendez-vous. Le SPANC pourra accepter ou non cette modification.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

**Pour toute opposition à la mission du contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière** (cf. article 5.1 du présent règlement).

## **2 Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter**

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas. Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une réfection du dispositif de traitement.

### 2.1 Conception des installations d'assainissement non collectif - Responsabilité et obligations du propriétaire

**Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.**

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation. S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC.

**Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple) aux caractéristique du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc.), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.**

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté 21 juillet 2015 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

- Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;
- Le présent règlement du SPANC.

### 2.1.1 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- Un formulaire intitulé « **demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** ». Celui-ci doit être complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes ([www.gorgescaussescevennes.fr](http://www.gorgescaussescevennes.fr)).
- Une étude de définition, dimensionnement et d'implantation de la filière réalisée par un bureau d'études spécialisé est vivement recommandée pour chaque projet. Cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC pourra imposer cette étude, s'il l'estime nécessaire, sur avis motivé (dimensionnement de la filière importante, installation située dans une zone à enjeux, proximité de cours d'eau, etc.). Le propriétaire fera réaliser par l'organisme de son choix une étude de définition à la parcelle.

Cette étude devra déterminer en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation.

Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du propriétaire, en application de l'article du présent règlement. Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le propriétaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

L'étude ou les éléments à fournir dans la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :

- La position des locaux ;
- L'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage, etc., à l'échelle 1/250ème ou 1/500ème ;
- Les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables etc. ;
- Les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire ;
- Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine etc.) ainsi que leur surface (un exemplaire) ;
- Le cas échéant, l'attestation de point d'eau destiné à la consommation d'eau humaine (un exemplaire) ;
- L'emplacement de l'exutoire en cas de filière drainée ;
- L'autorisation du rejet des eaux usées traitées par le gestionnaire du réseau (filière drainée).

- Le cas échéant, un acte notarié inscrit au registre des hypothèques ou tout autre document officiel opposable qui, dans le cadre d'une installation recueillant les eaux usées de plusieurs logements distincts, précise les modalités de responsabilités des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation.

Dès réception du dossier, le SPANC transmettra un accusé de réception au demandeur.

**En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'utilisateur la liste des pièces manquantes.** Cette communication pourra s'effectuer par courrier simple ou par courrier en recommandé avec accusé de réception. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc...) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen de la demande vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires à l'exception des règles d'urbanisme.

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire. Cet avis est formulé dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

**L'avis peut être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.**

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

**En cas d'avis favorable, l'utilisateur peut commencer uniquement les travaux liés à l'assainissement. Cet avis ne vaut pas autorisation de construire.** Si l'avis du SPANC est défavorable, l'utilisateur doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

## 2.2 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (pièces principales, équivalents habitants, etc.), aux caractéristiques de la parcelle (surface, pente, etc.) où elles sont implantées et aux caractéristiques du sol (dominance argileuse, sableuse ou limoneuse, présence de roche, etc.).

## 2.3 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

### *2.3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire*

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu cinq (5) jours ouvrés avant la date du début de l'exécution des travaux. **Il conviendra avec le propriétaire d'une visite de vérification des travaux avant le remblaiement des ouvrages.**

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite programmée, l'utilisateur doit en informer le SPANC.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures, agréments, guide d'utilisation, photos, etc.).

### *2.3.2 Vérification de l'exécution des ouvrages par Le SPANC*

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif



préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un (1) mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit alors être réalisée par le SPANC avant remblayage à la demande de l'utilisateur ou de son représentant. L'intervention de l'agent du SPANC est fixée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la saisie du service. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai d'un (1) mois après la contre-visite.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC n'ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non conforme.

Nota : la vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.

### **3 Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes**

#### **3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- Facture des travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Photos de l'installation prises lors des différentes phases d'exécution des travaux avant remblaiement des ouvrages ;
- Facture d'entretien de l'installation ou bordereau de suivi des matières de vidange ;
- Rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale de boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est recommandé d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

**Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards, etc.) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.**

**Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.**

La manipulation des trappes ou toute autre partie de l'assainissement se fait sous la responsabilité du propriétaire. En cas de dégradation, il en assume seul la responsabilité. Les agents du SPANC peuvent refuser de manipuler les trappes trop lourdes, trop abimées ou dont ils jugeraient l'ouverture dangereuse. L'ouvrage auquel elles donnent accès pourra alors être jugé comme non accessible ou ayant un défaut de fermeture ou de structure.

Les agents du SPANC ne sont pas autorisés à creuser, sonder les sols ou déplacer des charges lourdes.

### 3.2 Contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien

#### *3.2.1 Visite de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien (dit contrôles initiaux et contrôles périodiques)*

Le contrôle des installations existantes est effectué une première fois (contrôle initial de bon fonctionnement) puis à intervalle régulier (contrôle périodique de bon fonctionnement) lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1.7 du présent règlement.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1311-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

#### *3.2.2 Rapport de visite du contrôle*

A l'issue du contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur un rapport de visite. **Sa durée de validité réglementaire est de trois (3) ans selon la réglementation en vigueur.**

Il contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur le fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution

de l'environnement générés par l'installation ;

- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai d'un (1) mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai fixé par la réglementation (en fonction des conclusions du contrôle).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement.
- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.
- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite. La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai d'un (1) mois après réception du rapport de visite.

Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur

s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans les autres cas.

### 3.2.3 Périodicité du contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien.

Le contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon **une périodicité de sept (7) ans**.

La périodicité indiquée ci-dessus s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle débute à partir de la date du contrôle initial ou du contrôle d'exécution.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- A la demande de l'utilisateur (ou de son représentant désigné lors des cessions).

### 3.3 Contrôle par le SPANC à l'occasion des cessions

Préalablement à la cession d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation en vigueur), il transmet sur la demande écrite du propriétaire, une copie de ce rapport au demandeur.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle de

l'installation. Ce contrôle est considéré comme un contrôle initial.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrés.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, **l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de cession (cf. article L271-4 du code de la construction et de l'habitation).**

### 3.4 Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- Un formulaire intitulé « **demande d'avis pour la conservation d'un dispositif existant** » ;
- Un plan intérieur du logement existant ;
- Un plan intérieur du logement après travaux (en précisant la destination des pièces et leur surface).

Après instruction et visite sur le site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC, délivre au propriétaire une « **attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant** » à joindre à la demande d'urbanisme.

- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.

Dans le cas où aucun contrôle n'aurait été réalisé avant la demande, le propriétaire devra s'acquitter soit de la redevance du contrôle initial en cas de conformité soit du contrôle d'exécution en cas de non-conformité.

## **4 Principes applicables aux redevances**

Les prestations du contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

**Ces redevances doivent conformément aux règles de la comptabilité publique, permettre d'équilibrer le budget SPANC, service public industriel et commercial.**

Ces redevances sont votées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

Les délibérations sont affichées au siège de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes et sont consultables sur demande.

### 4.1 Type de redevance et personnes redevables et modalités

#### *4.1.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter*

La redevance qui porte sur l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution des travaux est **facturée au propriétaire.**

Le recouvrement de la redevance dans le cadre d'une demande sera effectué **au moment du dépôt du dossier par le demandeur.**

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait déjà été réalisé, à sa demande,

par le SPANC, celui-ci se verra rembourser son paiement à hauteur de 50% du montant total de la redevance initialement due.

On entend par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le demandeur, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisé sur site.

#### 4.1.2 *Contrôle des installations existantes*

Les redevances qui portent sur le contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien encore appelé diagnostic sont **facturées au propriétaire. Une facture après service rendu est transmise au redevable et payable en une seule fois.**

#### 4.1.3 *Cas particuliers*

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite et d'une redevance.

Toutefois, trois cas particuliers peuvent se poser :

- Plusieurs installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite sera fait correspondant à une seule redevance facturée au propriétaire.
- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble ou sur sa parcelle correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.
- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété ; la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une cession ou d'une

demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

Nota : Dans le cadre ou chaque usager possède un prétraitement et que le traitement commun est absent (puisard, rejet superficiel, etc.) ou qu'il n'y a aucun élément probant attestant son existence, une redevance pour chaque propriétaire sera établie.

#### 4.2 Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances détaillées par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

### 5 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement

#### 5.1 Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions du contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à

minima du montant de la redevance du contrôle périodique majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions du contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après quatre reports ou deux reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé dans un délai d'un (1) mois par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.

### 5.2 Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC :

- Dans un délai de 4 ans dans le cas général ;
- Dans un délai d'un an dans le cadre des contrôles réalisés lors des cessions ;

Le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

1. Notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou 1 an en cas de cession) ;
2. Vérification de l'application des travaux dans le cadre de la visite périodique.
3. En cas de non réalisation de travaux, envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.
4. Sans nouvelle de l'utilisateur, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite.

### 5.3 Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions sont dues par le propriétaire.

Elles sont payables en une seule fois. Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- L'objet de la sanction financière
- Le montant de la sanction financière ;
- La date limite de paiement de la somme ;
- Les nom et prénom du redevable,
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non-paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

#### 5.4 Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### 5.5 Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans un délai imposé, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### 5.6 Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### 5.7 Modalités de règlement des litiges

##### *5.7.1 Modalités de règlement amiable interne*

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime

avoir induit, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes justifications nécessaires.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux (2) mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux (2) mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

SPANC de la Communauté communes Gorges  
Causses Cévennes  
22, rue Justin Gruat  
48 400 FLORAC

##### *5.7.2 Voie de recours externe*

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

##### *5.7.3 Communication du règlement*

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes pendant deux (2) mois à l'issue du contrôle de la légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public du SPANC.

##### *5.7.4 Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

#### *5.7.5 Date d'entrée en vigueur du règlement*

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

#### *5.7.6 Exécution du règlement*

Le président de la Communauté des Communes Gorges Causses Cévennes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



# ANNEXE 1

## LEXIQUE DES TERMES ET ABREVIATIONS LIES A L'ASSAINISSEMENT

**Assainissement Non Collectif (ANC) :** couramment appelé assainissement « autonome » ou « individuel ». Par assainissement non collectif on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Bac à graisses ou bac dégraisseur :** appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.

**Boues :** Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.

**DTU 64.1 (Document Technique Unifié) :** document de base de la normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

**Eaux pluviales :** eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement.

**Eaux usées domestiques :** c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.

**Eaux ménagères :** eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.

**Eaux vannes :** eaux provenant des WC

**Effluents :** désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.

**Epandage :** système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

**Exutoire :** point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées. Il s'agit donc de cours d'eau, de fossé, etc.

**Filière d'assainissement :** dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

**Fosse toutes eaux :** équipement destiné à la collecte des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie.

**Perméabilité :** capacité du sol à infiltrer les eaux.

**Préfiltre :** appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

**Prétraitement (ou traitement primaire) :** première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement.

**SPANC :** Service Public d'Assainissement Non Collectif

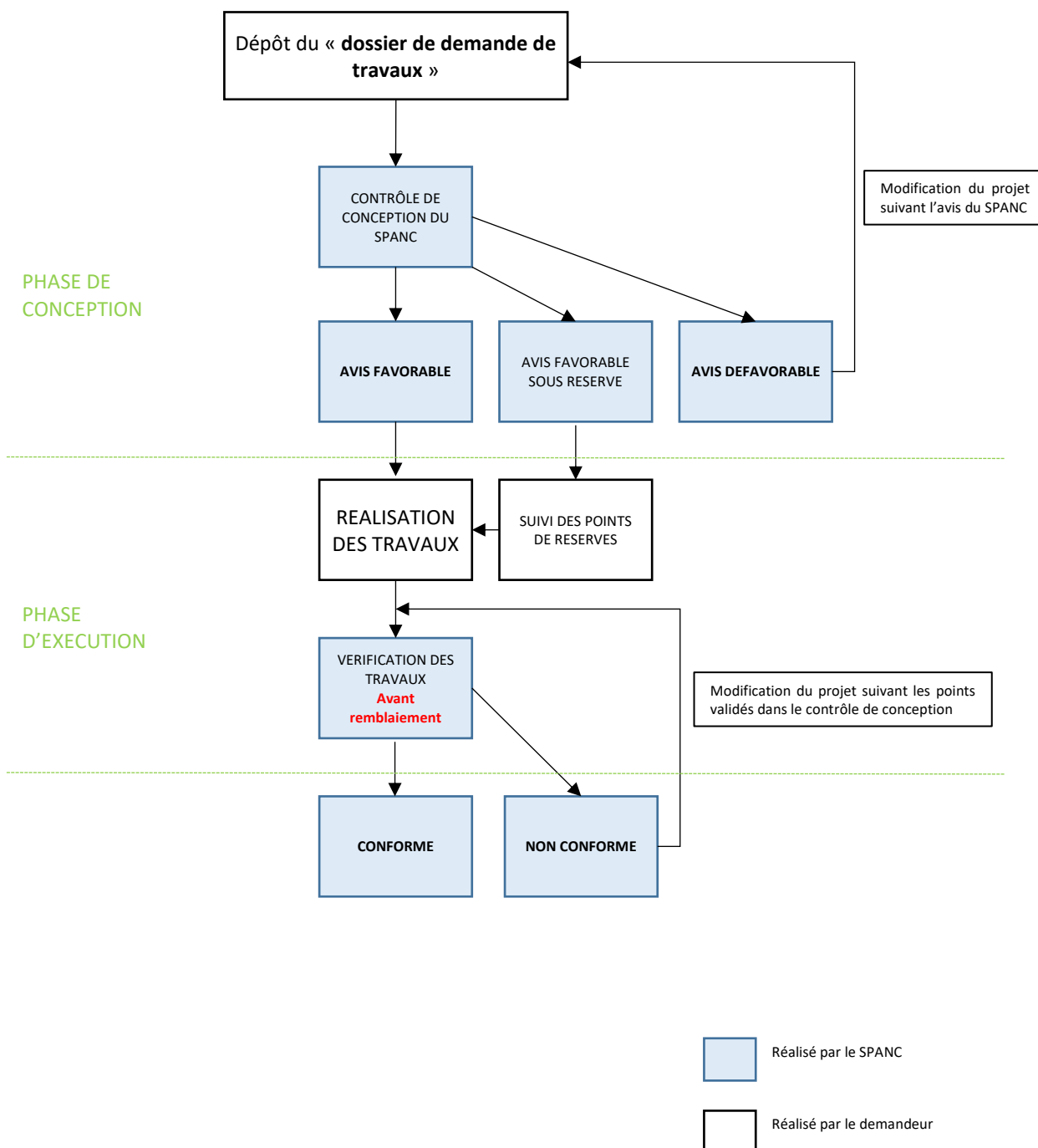
**Traitement (ou traitement secondaire) :** épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.

**Vidange :** entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées.

# ANNEXE 2

## PROCEDURE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Chapitre 2 du règlement)



# ANNEXE 3

EXTRAIT DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



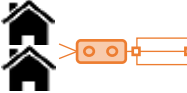
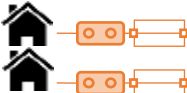

(Article 3.2.2 du règlement)

		INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX	
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➤ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité Sanitaire (contact direct, rejet dans réseau EP, mare ou sur la parcelle ...) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP	<b>Installation présentant un danger pour la santé des personnes</b> <b>Installation non-conforme (cas a)</b> Travaux obligatoires sous 4 ans <b>si cession</b> travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	<b>Installation non conforme (cas c)</b> ➤ <b>si cession</b> travaux dans un délai de 1 an	<b>Installation présentant un danger pour la santé des personnes</b> <b>Installation non-conforme (cas a)</b> ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ <b>si cession</b> travaux dans un délai de 1 an	<b>Installation présentant un risque environnemental avéré</b> <b>Installation non conforme (cas b)</b> ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ <b>si cession</b> travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

# ANNEXE 4

## PRINCIPE DE REDEVANCE

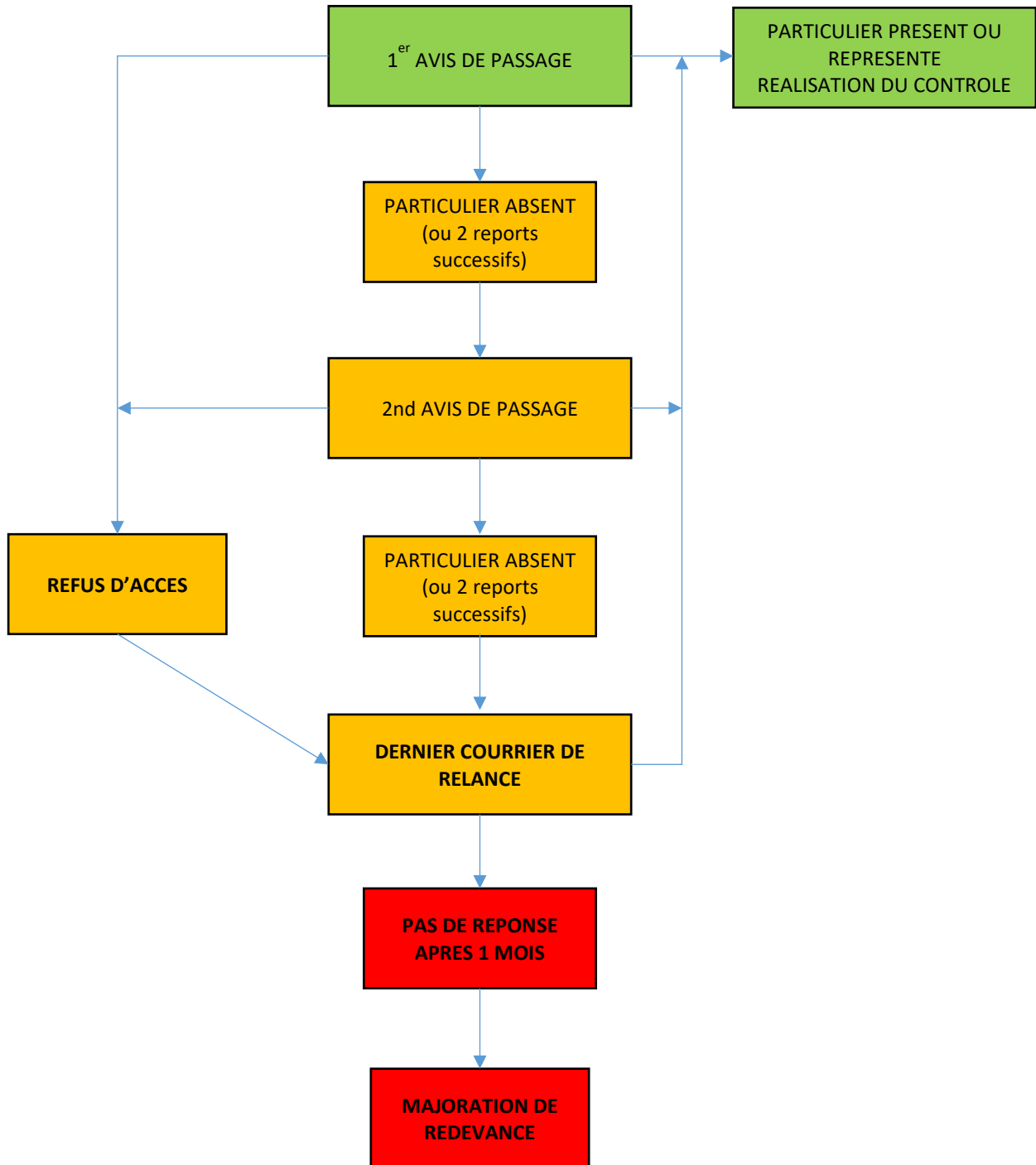
(Article 4 du règlement)

<u>SCHEMA</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>Nombre de CONTROLE</u>			<u>Nombre de REDEVANCES</u>		
		Contrôle périodique	Cession immobilière	Contrôle neuf/réhabilitation	Contrôle périodique	Cession immobilière	Contrôle neuf/réhabilitation
	1 installation pour 1 logement	1 contrôle	1 contrôle	1 contrôle	1 redevance	1 redevance	1 redevance
	Plusieurs installations pour 1 logement	1 contrôle	1 contrôle	1 contrôle	1 redevance	1 redevance	1 redevance
	1 installation pour plusieurs logements	1 contrôle (pour la copropriété)	1 contrôle (pour le vendeur)	1 contrôle (pour la copropriété)	1 redevance (pour la copropriété)	1 redevance (pour le vendeur)	1 redevance (pour la copropriété)
	Plusieurs installations pour plusieurs logements	1 contrôle / installation	1 contrôle / installation	1 contrôle / installation	1 redevance / installation	1 redevance / installation	1 redevance / installation
	Plusieurs logements avec prétraitements et 1 rejet dans un exutoire ou dans un ouvrage non définit commun	1 contrôle / installation (prétraitement)	1 contrôle / installation (prétraitement)		1 redevance / installation (prétraitement)	1 redevance / installation (prétraitement)	

# ANNEXE 5

## PROCEDURE DE MAJORATION DE REDEVANCE

(Article 5 du règlement)



# ANNEXE 6

## RESPONSABILITES (EXTRAIT DU GUIDE D'INFORMATION A DESTINATION DES USAGERS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE)

